

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 8 <u>Votants</u> : 11	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN.
	▪ Absents : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°1 de la séance du 12 septembre 2022.

REF/N°2022-082 : Changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune

Vu la pandémie Covid-19,

Vu la possibilité de déroulement des séances du conseil municipal en un lieu adapté au respect des mesures sanitaires,

Vu le retour au registre de droit commun depuis le 1^{er} août 2022,

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT « le conseil municipal se réunit et délibère, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Compte tenu des possibilités qu'offre, en matière d'espace (la capacité maximale de 19 personnes) et d'accessibilité, la salle de la commune de Sauzon en mairie, il convient d'envisager de définir définitivement la salle polyvalente « Sarah Bernhardt » de la commune comme lieu habituel des séances du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité :

- Décide que sera défini de manière définitive la salle des fêtes dite « Salle Sarah Bernhardt » de la commune de Sauzon, rue Saint Michel comme lieu habituel des conseils municipaux,
- Précise qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Sauzon.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 21 septembre 2022

sous le n°22-092D2022-082 (matière de l'acte 5-2 : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées)

Accusé réception le 21 septembre 2022

Publiée le 21 septembre 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 9 <u>Votants</u> : 12	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN.
	▪ Absents : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 12 septembre 2022.

REF/N°2022-083 : PLU – Délibération portant débat sur le PADD.

M. Le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du PLU de SAUZON le 18 janvier 2022. L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit :

- Définir des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définir des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. Le Maire expose alors les orientations générales du projet de :

- Promouvoir un développement urbain raisonné pour préserver la qualité du cadre de vie de Sauzon :
 - Privilégier le développement urbain au sein du centre bourg de Sauzon ;
 - Répondre à un objectif de croissance mesurée en privilégiant \
 - - L'implantation de résidence principales ;
 - Inscrire le développement du territoire dans un urbanisme répondant aux enjeux de sobriété foncière et contribuant à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
 - Faciliter l'accès au logement pour tous ;
 - Prévoir un niveau d'équipement suffisant.
- Conforter les atouts économiques de Sauzon :
 - Promouvoir un tourisme à l'année ;
 - Soutenir l'artisanat et le commerce local ;
 - Pérenniser et développer les activités agricoles locales et celles liées à la pêche ;
 - Assurer un niveau d'équipement numérique permettant de contribuer à
 - La connectivité du territoire et à diminuer les besoins en déplacement.
- Préserver et valoriser les espaces naturels de Sauzon, atouts indéniables du territoire :
 - Préserver les paysages de Sauzon ;
 - Préserver les espaces naturels remarquables de Sauzon ;
 - Conforter et mettre en valeur la trame verte et bleue ;
 - Valoriser le patrimoine et le paysage urbain.

- Promouvoir des modes de déplacement pour tous :
 - Favoriser et sécuriser les déplacements doux ;
 - Améliorer l'accessibilité vers et depuis le continent.
- Gérer durablement le territoire :
 - Prendre en compte les risques naturels ;
 - Limiter les nuisances sonores et lumineuses ;
 - Promouvoir les énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'habitat durable ;
 - Assurer la disponibilité de la ressource et maîtriser les consommations ;
 - Améliorer la performance de l'assainissement ;
 - Permettre une gestion durable des déchets.

Après cet exposé, M./Mme le Maire déclare le débat ouvert :

Monsieur le maire lance le débat en indiquant que la présentation reprend les atouts de la commune. Il informe les conseillers que la ZA des Semis arrive au terme des constructions, au vu de la zone, il n'y aura pas d'extension possible des constructions plus tard.

Il précise et revient sur la notion de villages et S.D.U. Secteurs déjà urbanisés en précisant que sur 120 « villages », la loi Elan, avec le travail mené sur les 28 communes du Pays d'Auray, via la procédure simplifiée de révision du SCOT, a permis d'identifier les agglomérations, les villages pour les deux plus grands villages de la commune (Logonet et Kergostio), et 6 SDU (Kerguerch, Magorlec, Kerlédan, Bortentrion, Borgroix, Bernantec) ;

En ce qui concerne les OAP Opérations d'Aménagement Programmées d'ici 9 ans, la priorité est d'aménager les parcelles dont la commune est propriétaire, ensuite il faudra acquérir d'autres parcelles si-possible liées à ces opérations.

A l'image du lotissement Avel-Vraz qui a apporté nombre de jeunes sur la commune et à l'école, le logement permanent sera soutenu transversalement, à savoir non seulement par la création de possibilité d'accession à la propriété ou de création de logement mis en location, mais également l'orientation de décisions rationalisant la location saisonnière en faveur de la location à l'année ; point figurant à l'ordre du jour sur les meublés de tourisme.

Pour finir, il informe que le règlement prendra en compte les évolutions nécessaires, en phases avec les enjeux climatiques et écologiques, à savoir ; des ouvertures plus grandes, adaptées aux types d'isolation, les panneaux solaires, les constructions en bois, ...

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;
 Vu la délibération du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme ;
 Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 21 septembre 2022

sous le n°22-093D2022-083 (matière de l'acte 2-2 :
 Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation ou
 d'utilisation des sols)

Accusé réception le 21 septembre 2022

Publiée le 21 septembre 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
 Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 12	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 12 septembre 2022.

REF/N°2022-084 : Dossier Information Mairies – installation antennes 5G ORANGE - Locqueltas

Monsieur le Maire projette le diaporama présentant les éléments composant le dossier de l'installation des antennes 5G ORANGE à SAUZON.

Ce diaporama expose la réception et mise à disposition du Dossier Information Mairie.

La présentation met en exergue les contestations de l'installation par le collectif anti-5G d'une part, les recherches effectuées par la mairie d'autre part.

Le Maire souhaite préalablement à sa prise de décision sur l'adoption d'un arrêté moratoire recueillir l'avis du conseil municipal.

Après un tour de table recueillant l'avis de chacun des conseillers, il en ressort qu'à l'exception d'un membre du conseil municipal, tous les élus se sont exprimés, et ont exposé des motifs variés, et favorables à l'installation de l'antenne 5G ORANGE à Locqueltas.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 21 septembre 2022

sous le n°22-094D2022-084 (matière de l'acte 8-5 : domaine de compétence par thèmes - Politique de la ville, habitat et logement)

Accusé réception le 21 septembre 2022

Publiée le 21 septembre 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 10 <u>Votants</u> : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
<u>Date de convocation</u> : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
<u>Date de publication et d'affichage</u> : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN.
	▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°4 de la séance du 12 septembre 2022.

REF/N°2022-085 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES « REGULATION DES MEUBLES DE TOURISME »

Monsieur le Maire informe l'assemblée en donnant lecture :

- de la délibération n°22-131-B2 prise par le conseil communautaire en sa séance du 26 juillet 2022 (Pièce jointe n°1)
- Du projet de convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme et l'accompagnement des communes dans l'instauration des procédures liées (Pièce jointe n°2)

Le conseil communautaire ayant délibéré le 26 juillet 2022, chaque conseil municipal est appelé à se prononcer. Monsieur le Maire ajoute qu'à l'image des villes de Saint-Malo, Biarritz, le territoire entre dans une démarche de régulation.

Le conseil municipal décide après vote à main levée, à l'unanimité, d'approuver la démarche et le projet de convention de constitution du groupement de commande, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention (Pièce jointe n°2).

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n°22-095D2022-085 (matière de l'acte 8-5- Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville, habitat, logement)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Séance du 26 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ en exercice : 23 ➤ présents : 16 ➤ votants : 18	* Conseillers présents : A. HUCHET, T. BRON, G. CHATELAIN, M. COLLIN, M. GAULAIN, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU, R. JUHEL, V. LE BIHAN, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, Y. LOYER, S. LUCAS, C. MAREC, M. PAUL, D. ROUSSELOT, M. THUILLIER
Date de convocation : 20/07/2022 Date de publication et d'affichage : 01/08/2022	* Conseillers représentés : R.-P. BARRE <i>donne pouvoir</i> à J.-L. GUENNEC T. GROLLEMUND <i>donne pouvoir</i> à M. COLLIN
	* Conseillers absents :
	* Conseillers excusés : C. BARBOTIN ; S. CHANCLU ; J. LE NEÛN ; N. SOULIER ; F. VILLADIER

Délibération n° 22-131-B2

TOURISME – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE À LA RÉGULATION DES MEUBLÉS DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA MISE EN PLACE DES PROCÉDURES AFFÉRENTES

La « Feuille de Route // Belle-Île-en-Mer // 2021-2026 » (validée au conseil communautaire du 20 décembre 2021 par délibération n°21-238-N3 au terme d'un processus de co-construction communes/intercommunalités et d'une consultation publique) identifie prioritairement la nécessité d'intervenir sur la régulation du parc de logements saisonniers. En effet, la montée en puissance de cette activité depuis 10 ans participe de la tension immobilière sur l'île et la régulation qui s'impose doit :

- Favoriser le logement à l'année des résidents permanents ;
- Amoindrir la distorsion concurrentielle induite par cette activité non professionnelle sur l'économie touristique.

Fort de cette priorité stratégique identifiée sur le mandat, la communauté de communes a d'abord envisagé le recrutement d'un « Chargé de mission habitat touristique » dans le cadre d'un service mutualisé réunissant l'intercommunalité et les communes. Les difficultés de recrutement actuelles, cumulées à la diversité de compétences nécessaires à l'instauration des procédures de régulation des meublés de tourisme, ont amené les membres du Bureau de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, les Maires et leurs adjoints à l'urbanisme, réunis le 15 juin 2022, à solliciter une prestation pour investir ce sujet.

Il est donc soumis à l'approbation du conseil communautaire la mise en place d'une convention de groupement permettant de passer conjointement entre les quatre communes de Belle-Île-en-Mer et la communauté de communes, un marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire et à l'accompagnement des communes dans la mise en place des procédures afférentes. Cette prestation sera alors conduite en deux tranches et selon la répartition financière suivante :

- Une tranche ferme consistant en la réalisation d'une étude de faisabilité et d'opportunité préalable à l'institution d'une procédure de régulation des meublés touristiques sur Belle-Île-en-Mer. Celle-ci visant :
 - D'une part, à démontrer aux services de l'Etat, conformément à la réglementation applicable à notre territoire, la tension en matière d'habitat. Cette démonstration est en effet indispensable pour que Monsieur le Préfet autorise la mise en place des procédures d'autorisation de changement d'usage liés à l'activité de meublés de tourisme (L631-7-1-A du Code de la Construction et de l'Habitation) préalable à l'instauration du régime d'enregistrement (L324-2-1 du Code du Tourisme) ;
 - D'autre part, à définir les enjeux et objectifs d'un tel dispositif sur le territoire, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette mise en place et son suivi dans le temps.

Cette tranche sera portée financièrement par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au titre de sa compétence « Développement économique », plus précisément de ses composantes « Etude d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques » / « Politique locale du commerce et soutien aux activités économiques d'intérêt communautaire » / « Promotion du tourisme ».

- Une tranche optionnelle, activée au regard des conclusions de l'étude de faisabilité et d'opportunité portée en tranche ferme et sous réserve de l'autorisation préfectorale, visant l'accompagnement des communes membres de la communauté de communes dans :
 - La rédaction des règlements associés à la procédure d'autorisation de changement d'usages liés à l'activité de meublés de tourisme ;
 - La rédaction des délibérations municipales afférentes aux deux procédures de *changement d'usage* et d'*enregistrement* ;
 - La réalisation des documents de communication nécessaires à l'information des usagers.

Considérant que la communauté de communes ne dispose pas de la compétence « Habitat », cette seconde tranche sera portée financièrement à part égale par les quatre communes.

Au terme de la réalisation de la tranche 1, l'intercommunalité et ses communes membres envisageront la mise en place d'un service mutualisé permettant de garantir la coordination à l'échelle de l'île de la démarche prévue en tranche optionnelle, ainsi qu'au suivi de cette double procédure dans le temps.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes, entre les quatre communes de Belle-Île-en-Mer et la communauté de communes, pour la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire et à l'accompagnement des communes dans la mise en place des procédures afférentes ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention en tant que coordonnateur du groupement.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 1^{er} août 2022

Annaïck HUCHET
Présidente



Belle-Île
en-Mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 02/08/2022

ID : 056-245600465-20220726-D_22_131_B2-DE

Belle-Île
en-Mer

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Commune de
le Palais
BELLE ÎLE EN MER

Bangor
BELLE-ÎLE-EN-MER

BELLE ÎLE EN MER
SAUZON



**Convention constitutive
du groupement de commandes sur le territoire de la
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer**

pour

**la réalisation d'une étude préalable à la régulation des
meublés de tourisme et l'accompagnement des communes
dans l'instauration des procédures liés**

**Groupement de commande
« Régulation des meublés de tourisme »**

Entre

La Commune de Bangor, représentée par son maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°..... du 2022,

Ci-après désignée « la commune de Bangor »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération n°..... du 2022,

Ci-après désignée « la commune de Le Palais »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par délibération n°..... du 2022,

Ci-après désignée « la commune de Locmaria »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération n°..... du 2022,

Ci-après désignée « la commune de Sauzon »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°..... du 2022,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « coordonnateur du groupement » ;

SOMMAIRE

Préambule.....	5
Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement.....	6
Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs.....	7
Article 4 : Obligations des membres du groupement	7
4.1. Responsabilité des membres du groupement	7
4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement	7
4.3. Rôle des membres du groupement	8
4.4. Engagement financier des membres	8
Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement.....	9
5.1. Périmètre du groupement.....	9
5.2. Membres du groupement	9
5.3. Adhésion au groupement	9
5.4. Retrait du groupement	9
5.5. Dispositions financières du groupement.....	10
Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO)	10
Article 7 : Modification de la convention.....	10
Article 8 : Capacité à agir en justice.....	10
Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention.....	11

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° _____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° _____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Bangor au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° _____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Le Palais au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° _____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Locmaria au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° _____ du _____ 2022 autorisant le Maire à engager la commune de Sauzon au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Préambule

Comme sur toutes les îles du Ponant, la question du logement longue durée sur le territoire de Belle-Ile-en-Mer est une problématique complexe et ancienne. Contrairement au reste du littoral, l'insularité implique nécessairement pour les actifs locaux d'emménager sur le territoire. Or, depuis quelques années, la tension immobilière est exacerbée induisant des difficultés majeures de logement pérenne pour les travailleurs.

L'évolution du marché du logement rend, tant l'acquisition (hors programme mis en place par les communes) que la location longue durée, difficilement accessibles pour les résidents principaux. Cette situation pèse lourdement sur la vie économique du territoire, le logement étant une condition *sine qua non* à l'installation des travailleurs. Aussi l'incapacité pour les salariés de trouver un hébergement se cumule aux difficultés intrinsèques de recrutement rencontrées en milieu insulaire. Ce phénomène impacte directement la qualité du service public local et les conditions d'exploitation des entreprises du territoire.

Cette tension trouve deux causes principales :

- L'évolution du marché de l'immobilier (*épidémie de Covid-19, augmentation du télétravail...*). En effet, la vente de biens immobiliers à l'année en résidence secondaire a augmenté, induisant une augmentation des prix de vente, devenus rédhibitoires pour la plupart des résidents principaux. En outre, on constate une augmentation des résidences secondaires ouvertes à la location saisonnière.
- L'apparition et la progression des plateformes numériques de location de court séjour depuis 10 ans. En effet, ces plateformes ont perturbé en profondeur le marché de la location à l'année. Le territoire compte désormais 491 « meublés de tourisme déclarés » représentant plus de 85 % des « hébergements touristiques marchands » en activité en 2021 (plus de 35% des lits touristiques marchands de l'île). Sur les deux dernières années, le nombre d'hébergements touristiques marchands de courte durée a augmenté de près de 8 % à Belle-Ile-en-Mer.

Compte tenu de ce contexte tel qu'exposé à l'occasion de la réunion du 15 juin 2022 « *Régulation des meublés de tourisme de Belle Ile en Mer* », la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et ses communes au titre de leurs compétences respectives et partagée¹ souhaitent réguler l'offre de meublés de tourisme. Pour ce faire, elles envisagent :

- D'instituer la procédure d'autorisation de changement d'usage liés à l'activité de meublés de tourisme (L.631-7-1-A du code de la construction et de l'habitation). Cette procédure impliquerait l'adoption d'un règlement. Le règlement, qui pourrait être commun aux quatre communes, vise ici l'activité d'hébergement marchand touristique des résidences secondaires, qu'elles appartiennent à des résidents locaux (multi-propriétaires) ou non. En fonction des enjeux et des objectifs définis localement, ce règlement fixera les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminera les compensations à mettre en œuvre par les loueurs.
- D'adopter la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. La procédure d'enregistrement s'imposera alors à tous les loueurs d'hébergements marchands touristiques qu'elle concerne une résidence principale (dans la limite de 120 jours/an) ou une résidence secondaire (sous réserve d'une autorisation de changement d'usage).

Afin de permettre des économies d'échelles et de répondre aux objectifs suscités, les communes et la communauté de communes se sont entendues pour constituer un groupement de commandes afin de passer un même marché ayant pour objet (1) la commande d'une étude « régulation des meublés de

¹ En effet, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est compétente en vertu de ses statuts (délibération n°20-152-B1) en matière d'actions de développement économique, à savoir :

« les études d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques » ;

« l'accueil, l'information et la promotion touristique », elle est compétente, à ce titre, pour prélever la taxe de séjour sur le territoire ;

« la politique locale du commerce ».

En outre, la Communauté de communes, avec ses quatre communes exerce la compétence partagée relative à l'animation touristique. Les communes sont quant à elles compétente en matière de politique d'habitat et d'urbanisme.

tourisme » et (2) l'accompagnement des collectivités dans la mise en place des actions de régulation des meublés de tourisme.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et **de la notification du marché**. Il est également prévu que le coordonnateur du groupement soit mandaté pour **signer et exécuter le marché** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Conformément aux articles L. 1611-7 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, le **coordonnateur du groupement exécutera financièrement le marché** pour l'ensemble des membres avec participation au débours du coordonnateur et remboursement par les membres du groupement. Le coordonnateur demandera le remboursement aux membres du groupement conformément à la clé de répartition établie dans la présente convention.

En conséquence, les parties se sont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement d'acheteurs pour passer un marché ayant pour objet (1) la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire, et (2) l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre d'une régulation de ce parc. Cette étude devra donc accompagner le groupement dans la mise en œuvre des procédures suivantes :

- Autorisation de changement d'usage liés à l'activité de meublés de tourisme (L631-7-1-A du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Enregistrement des meublés de tourisme (L324-2-1 du Code du Tourisme)

Le prestataire aura notamment les missions les suivantes :

1. Mener les études nécessaires à l'appréhension du parc de meublés de tourisme existant ;
2. Accompagner les élus dans le choix des actions pouvant être menées en matière de « régulation des meublés de tourisme », en procédant notamment à l'animation des réunions ;
3. Déterminer le cadre d'application des actions à mener en matière de « régulation des meublés de tourisme », en rédigeant notamment un projet de règlement, et les projets de délibérations afférents ;
4. Mettre en œuvre un plan de communication auprès des propriétaires sur ces nouveaux outils de « régulation des meublés de tourisme » ;
5. Mettre en place les outils de déclaration en lien avec les procédures de régulation des meublés de tourisme ;
6. Accompagner les communes dans la mise en œuvre et le suivi des actions à mener en matière de « régulation des meublés de tourisme »,

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement et confie à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, le rôle de coordonnateur de groupement et la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de l'adhésion de tous ces membres, exprimée par délibération. Elle est conclue pour la durée prévue aux documents de la consultation du marché susmentionné. Elle perdure jusqu'à l'échéance de ce marché.

Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs

Le présent groupement est établi conformément aux articles L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Le groupement est soumis à l'intégralité des règles applicables aux marchés publics prévues au code général des collectivités territoriales (L. 1414-3, L. 5211-4-4 notamment) et au code de la commande publique.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1. Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution des marchés de prestations intellectuelles qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention de groupement.

4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement

Désignation

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, représentée par Madame la Présidente, est désignée coordonnateur du groupement. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, Haute Boulogne, 56360 Le Palais.

Missions

Le coordonnateur du groupement assure au nom et pour le compte des autres membres du groupement la passation du marché public nécessaires à la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire et à l'accompagnement des communes dans la mise en place des procédures afférentes dont notamment :

- Définir les besoins propres de chacun des membres du groupement ; conjointement avec les membres du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure, conjointement avec les membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation (« DCE ») en fonction des besoins préalablement définis, conjointement avec les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises sur Megalis ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses ;
- Recevoir et analyser les candidatures et demander les compléments éventuels ;
- Convoquer et organiser la CAO et si besoin la rédaction des procès-verbaux ;
- Analyser les offres et, mener le cas échéant toutes les négociations ;
- Présenter le dossier et l'analyse en CAO ;
- Informer les candidats évincés ;
- Signer le marché (en l'occurrence, un accord-cadre pour l'ensemble des membres du groupement) et le transmettre le cas échéant au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- Le notifier au candidat attributaire ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- Recevoir les factures et avancées les sommes dues au titulaire ;
- Réclamer auprès des membres le remboursement des factures payées et établir l'état liquidatif / le décompte final des sommes avancées ;
- Finaliser l'avenant à la convention constitutive de groupement en cas de sortie du groupement.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informera et consultera sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, le coordonnateur est mandataire des autres membres du groupement et est chargé, à ce titre de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il lui revient donc d'assurer l'exécution **technique et financière** du marché, qui recouvre notamment les opérations suivantes :

- réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances,
- signature des avenants éventuels (signature, traitement, notification ,
- reconduction des marchés le cas échéant,
- suivi contractuel du marché,
- Formalisation de l'ordre de démarrage de la prestation
- Appliquer les éventuelles pénalités contractuelles
- Instruire les avenants éventuels au marché, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier ; avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%).

Le coordonnateur mandataire se charge de facturer à chaque membre du groupement la part des missions commandées le concernant en y assortissant les justificatifs correspondants (factures du titulaire payées par la CCBI). Afin de demander le remboursement des sommes avancées aux membres du groupement, il fournira au comptable public :

- la convention de groupement prévoyant le montant et les modalités du versement de la participation [remboursement des sommes selon la clé de répartition prévue ci-après]
- le marché conclu,
- l'état liquidatif / décompte,

4.3. Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement assurent, **conjointement avec le coordonnateur** :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- l'élaboration du dossier de consultation en fonction des besoins préalablement définis. A ce titre, les membres du groupement devront communiquer dans les délais impartis la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- l'analyse des offres ;
- le reversement auprès de la CCBI des sommes payées par elle auprès du titulaire du marché, et dues par chaque membre conformément à) la clé de répartition prévue ci-après

4.4. Engagement financier des membres

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement des dépenses imputables au titre du marché et au remboursement des sommes dues au coordonnateur.

Le coordonnateur mandataire se charge certes de l'exécution financière du marché. Néanmoins, les sommes avancées par le coordonnateur auprès du titulaire font l'objet d'un remboursement auquel chaque membre s'engage pour la part des prestations le concernant. Aussi, chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes qui le concerne sur présentation des justificatifs transmis par le coordonnateur au comptable public compétent.

4.5. Clé de répartition des financements

Le financement du marché par les membres du groupement est effectué selon la clé de répartition exposée ci-après, au regard des compétences de chaque membre.

Le marché est décomposé en deux phases :

- **Phase 1 : « étude stratégique et de faisabilité » de la régulation des meublés de tourisme.**
Cette phase aura pour objet :
 - l'analyse du parc de meublés de tourisme existants

- o l'analyse des actions de régulation possibles
 les conditions de mise en place de ces actions (procédure de changement d'usage, procédure d'enregistrement...).
- **Phase 2 : « Elaboration des documents nécessaires à la mise en œuvre des procédures de régulations des meublés de tourisme et accompagnement des communes ».**
 Cette phase aura pour objet l'accompagnement des communes, seules compétentes pour la mise en place de ces procédures de régulation, avec l'appui de la Communauté de communes pour :
 - o Procéder au choix des actions à mettre en œuvre,
 - o Préparer les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures (projets de délibération, projets de règlements...)

La répartition du paiement des dépenses se décompose de la façon suivante :

		Dépenses prévisionnelles (HT)	Membres				
			CCBI	Bangor	Le Palais	Locmaria	Sauzon
Phase 1	Taux de répartition (%)	18 954€	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Montant (€ HT)		18 954€	0 €	0 €	0 €	0 €
Phase 2	Taux de répartition (%)	23 828€	0 %	25%	25%	25%	25%
	Montant (€ HT)		0 €	5 974€	5 974€	5 974€	5 974€

Ainsi, la Communauté de Communes porte l'ensemble des dépenses relatives à la phase 1, sans participation des communes. La mise en œuvre des procédures de régulation des meublés de tourisme (phase 2) relève des compétences directes des communes, de sorte que la réalisation de cette phase doit être mise à la charge des communes à part égale.

Ce montant prévisionnel sera actualisé au regard des dépenses effectivement supportées par la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer telles que prévues dans l'acte d'engagement. Cette actualisation sera alors transmise aux communes membres du groupement, afin d'être intégré dans le budget prévisionnel de chaque commune.

Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement

5.1. Périmètre du groupement

Le groupement se limite à la procédure de passation et à l'exécution du marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à l'accompagnement et à la mise en œuvre des procédures de régulation des meublés de tourisme.

5.2. Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Le groupement de commande est donc constitué entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, la commune de Bangor, la commune de Locmaria, la commune de Le Palais et la Commune de Sauzon.

5.3. Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. Toute nouvelle adhésion au groupement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes des membres. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

5.4. Retrait du groupement

Retrait

Chacun des membres du groupement pourra se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait intervenir ni lors de la phase de consultation des entreprises du marché projeté, ni postérieurement à l'attribution du marché par le coordonnateur du groupement.

A défaut, le membre du groupement pourra voir sa responsabilité engagée tant par les candidats concernés par la procédure de passation des consultations en cours ou passées que par le coordonnateur.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le membre du groupement. En cas de retrait, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Résiliation

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

Dissolution

En cas de retrait du coordonnateur, le présent groupement serait dissout de fait. Cette dissolution ne pourrait intervenir qu'à l'issue des consultations engagées.

5.5. Dispositions financières du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Les modalités financières d'exécution du marché sont précisées dans les obligations des membres du groupement.

Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO)

La CAO interviendra dans les conditions fixées par les articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales. La CAO compétente est celle du coordonnateur. La CAO du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la partie de la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice en cas de litige avec le titulaire. Il appartiendra à chaque membre d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et pour toute consultation préalable à un contentieux, se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

En revanche, dans l'hypothèse où la condamnation du coordonnateur serait le fait d'un manquement d'un seul membre du groupement, le coordonnateur fera peser sur ce dernier l'intégralité de la charge financière des dommages et intérêts dus.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte, 35044 Rennes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À Le Palais, le ... / ... / 2022,

Pour la commune de Bangor,
Annaïck HUCHET,
Maire,

Pour la Communauté de Communes
de Belle-Île-en-Mer,
Annaïck HUCHET,
Présidente,

Pour la commune de Le Palais,
Tibault GROLLEMUND,
Maire,

Pour la Commune de Locmaria,
Dominique ROUSSELOT,
Maire,

Pour la Commune de Sauzon,
Ronan JUHEL,
Maire,

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 10 <u>Votants</u> : 13</p>	<p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.</p>
<p>Date de convocation : 12 septembre 2022</p>	<p>▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.</p>
<p>Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022</p>	<p>▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN.</p>
	<p>▪ Absents : Damien GUÉGAN.</p>
	<p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p>

Délibération n°5 de la séance du 12 septembre 2022.

REF/N°2022-086 - SOUTIEN AUX PROJETS « CONTRAT DE TERRITOIRE : BELLE-ILE – CONSEIL DEPARTEMENTAL » : Habitat Sauzon 2026 – haut du bourg

Monsieur le maire expose le dispositif du contrat de territoire et propose d'inscrire le programme d'habitat de SAUZON d'ici 2026 :

Estimatif prévisionnel des dépenses :

Sous-opération 1 - Création d'un lotissement communal dans le haut du bourg, comprenant :

* Acquisition foncière complémentaire à la propriété communale existante : 270 000 €

* Création de 11 lots "accession à la propriété" à construire :

- Maîtrise d'œuvre 75 000 €

- Viabilisation et voirie 750 000 €

* Création d'une longère ou 2 intégrant 4 logements communaux : 1 000 000 €

Sous-opération 2 - Transformation de l'ancien gîte d'accueil touristique de Sauzon en habitats, comprenant :

* Réalisation d'une étude d'opportunité-faisabilité déterminant soit une vocation logement à l'année, soit une vocation hébergement saisonnier 35 000 €

* Travaux de transformation du bâtiment 750 000 €

Montant total de l'opération H.T. : 2 880 000 €

Nb. les 2 sous-opérations sont portées conjointement dans la même enveloppe urbaine

Le plan de financement établi à ce jour pour mener à bien ce programme est le suivant :

Estimatif prévisionnel des recettes :

Conseil départemental :

Contrat de territoire 50 % 1 440 000, 00€

Autofinancement 50 % 1 440 000, 00€

Montant total de l'opération 100 % 2 880 000, 00€

L'appui du conseil départemental s'élève à 50% du montant global du projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté à main levée, à l'unanimité :

- Approuve la validation du plan de financement prévisionnel intégrant l'aide départementale au titre du Contrat de Territoire 2022-2026 ;
- Autorise monsieur le maire à signer le Contrat de Territoire 2022-2026 avec le Département du Morbihan au titre de ce projet.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 21 septembre 2022

sous le n°22-096D2022-086 (matière de l'acte 8-5- Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville, habitat, logement)

Accusé réception le 21 septembre 2022

Publiée le 21 septembre 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN.
	▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°06 de la séance du 12 septembre 2022

REF/N°2022-087 : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES -ECOLE DE LE PALAIS : ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Monsieur le maire expose les montants de participation aux frais de scolarisation calculés et reçus de la commune de LE PALAIS, à savoir :

	Montant individuel	Effectif	Participation
Élèves de maternelle	1 539.47 €	1	1 539.47 €
Élèves de primaire	704.77 €	4	2 819.08 €
TOTAL		5	4 358.55 €

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal approuve à l'unanimité le montant de la participation émise par la commune de LE PALAIS pour les élèves domiciliés à SAUZON et scolarisés à l'école publique de LE PALAIS à la rentrée de septembre 2021.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-097D2022-087 (matière de l'acte 7-5 :
Finances locales - Subventions)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN.
	▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°07 de la séance du 12 septembre 2022

REF/N°2022-088 : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES -ECOLE DE BANGOR : ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Monsieur le maire expose les montants de participation aux frais de scolarisation calculés et reçus de la commune de BANGOR, à savoir :

	Montant individuel	Effectif	Participation
Elèves de primaire	483.00 €	1	483.00 €
TOTAL		1	483.00 €

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal approuve à l'unanimité le montant de la participation émise par la commune de BANGOR pour les élèves domiciliés à SAUZON scolarisés à l'école publique de BANGOR à la rentrée de septembre 2021.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-098D2022-088 (matière de l'acte 7-5 :
Finances locales - Subventions)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 10 <u>Votants</u> : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
<u>Date de convocation</u> : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
<u>Date de publication et d'affichage</u> : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°08 de la séance du 12 septembre 2022

REF/N°2022-089 : EDITION 2022 FESTIVAL DES INSULAIRES - L'ÎLE AUX MOINES : PARTICIPATION AU STAND BELLE-ÎLE

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour la prise en charge d'une participation de 300 € aux frais du stand de Belle-Île pour le « Festival des Îles du Ponant » qui se déroule à l'Île aux Moines du 23 au 25 septembre 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté à main levée, à l'unanimité émet un avis favorable.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-099D2022-089 (matière de l'acte 7-4 :
Finances locales – Interventions économiques)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN. ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°09 de la séance du 12 septembre 2022

REF/N°2022-090 : FINANCES FESTIVITES Marché de Noël : spectacle pyrotechnique

Monsieur le maire rappelle qu'en raison de l'arrêté préfectoral de sécheresse, le spectacle pyrotechnique venant clôturer la coutumière fête de la mer n'a pu être tiré le 14 août. Il a par conséquent été retourné au fournisseur.

La collectivité étant engagée sur le spectacle, monsieur le maire lance une réflexion sur l'éventualité de procéder au tir lors des festivités de fin d'année. Il rend compte de différents échanges avec les associations locales nommées ci-après ; Comité des fêtes, associations de l'école de Sauzon, Comité de jumelage, et détaille le programme qui se profile pour le dimanche 18 décembre 2022 ;

Marché de 9h30 à 17h30	Porté par la commune
Père Noël sur le quai 14h30	Porté par le comité des fêtes
Feu d'artifice 18h30	Porté par la commune
Repas tartiflette	Porté par le comité de jumelage
Bal	Porté par une des associations de l'école

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à main levée, approuve à l'unanimité :

- la programmation des festivités locales de fin d'année présentées pour le dimanche 18 décembre 2022
- le report du tir du spectacle d'août à cette date du 18 décembre 2022.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-100D2022-090 (matière de l'acte 7-10 :
Finances locales –Divers)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de**Conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de convocation :

12 septembre 2022

Date de publication et

d'affichage :

21 septembre 2022

• **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

• **Absents avec pouvoir :** Sozic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.

• **Absents excusés :** Jacky LE NEUN.

• **Absents :** Damien GUÉGAN

• **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n° 10 de la séance du 12 septembre 2022

REF/ N°2022-091 : PONTON - Estimation dépenses, plan de financement prévisionnel, demande de subventions auprès du Conseil départemental (programme de solidarité territoriale 2022) et du Conseil régional

Monsieur le maire expose :

Le diagnostic ayant donné un premier chiffrage estimatif, un estimatif des dépenses et plan de financement prévisionnels peuvent être établis, à savoir ;

Estimatif prévisionnel des dépenses		
	Estimatif prévisionnel	Montant h.t.
Ingénierie	Diagnostic et plan d'actions	5 795,00 €
	Maîtrise d'œuvre	27 495,00 €
	Insertions	1 000,00 €
	Imprévus, Frais divers, missions annexes 3 %	1 029,00 €
	TOTAL INGENIERIE	35 319,00 €
Travaux	Estimatif des opérations	
	Principales	
	Réfection complète des 2 anneaux de guidage	39 000,00 €
	Remise en peinture des 4 pieux	114 000,00 €
	Total des opérations principales	153 000,00 €
	Secondaires	
	Réfection des principaux éléments d'usage	111 000,00 €
	Imperméabilisation de la plateforme	18 000,00 €
	Total des opérations secondaires	129 000,00 €
	Aléas estimés par le BE à 25%	70 500,00 €
TOTAL TRAVAUX	352 500,00 €	
Total opération		387 819,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Recettes				
Estimatif prévisionnel	Dépenses subventionnable plafonnée	Taux PST	Montant h.t.	%
Conseil départemental :				
Programme de solidarité territorial 2022	381 120,00 €	35	133 392,00 €	34%
Conseil régional :			174 518,42 €	45%
Autofinancement			79 908,58 €	21%
Total recettes			387 819,00 €	100%

Aussi monsieur le maire propose d'approuver l'estimatif prévisionnel des dépenses et de solliciter le :

- Conseil départemental au titre du PST Programme de solidarité territorial 2022
- Conseil régional

Après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve l'estimatif prévisionnel des dépenses
- charge monsieur le maire de solliciter le soutien du conseil départemental au titre du PST 2022, et de la région.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 21 septembre 2022

sous le n ° 22-101D2022-091 (matière de l'acte 7-5 :

Finances locales — Subventions)

Accusé réception le 21 septembre 2022

Publiée 21 septembre 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN. ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 12 septembre 2022

REF/ N°2022-092 : CONVENTION OFFICE DE TOURISME – POINT INFORMATION / DOUCHES

Monsieur le maire rappelle aux conseillers qu'en 2021, pour répondre au besoin, l'office du tourisme a mis un personnel au point information de SAUZON, l'agent recruté par l'office du tourisme exerçait exclusivement les missions liées sur des horaires spécifiques.

Au vu de la charge représentée en 2021, pour 2022 une participation forfaitaire aux frais de personnel de 4 000 € est proposée par l'office du tourisme en contrepartie le port de SAUZON recrute l'agent pour les missions de tenue du service douches et renseignements touristiques.

Cette participation n'est pas assujettie à la TVA.

Le conseil municipal après avoir délibéré, et voté à main levée, à l'unanimité, approuve les modalités 2022 et charge monsieur le maire de signer la convention **en pièce jointe**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-102D2022-092 (matière de l'acte 7-9 : Finances locales – Prise de participation)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée 21 septembre 2022
Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

Entre

L'Office de Tourisme de Belle-île-en-mer, dont le siège social est situé Quai Bonnelle à Palais représenté par son Président, Monsieur Pierre-Paul AUBERTIN, et sa Directrice Madame Karine PIQUET.

Et

La Mairie de Sauzon, située Rue du Lieutenant Riou à Sauzon, représentée par son Maire, Monsieur Ronan JUHEL.

Il est convenu :

Vu la Convention d'objectifs 2020-23 liant l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes de Belle-île-en-Mer

Vu la délibération du Comité de Direction concernant le vote du Budget Primitif 2022 du 28 mars 2022

Article 1 – Engagements de la Mairie

La Commune de Sauzon ouvre un point accueil douche sur le Quai Guerveur en vue de l'accueil des passagers des navettes venant du continent et des visiteurs. Ce point accueil est ouvert d'avril à Septembre de 8h à 11h et 17h30 à 20h30.

Le positionnement de ce point accueil en fait un lieu stratégique pour l'accueil et l'information des publics. Les personnels en charge de ce point accueil disposeront de tous les outils nécessaires à la mission d'accueil, d'information et de relevé statistiques concernant les demandes touristiques. Ces missions étant de même prévues dans la fiche de poste de ces personnels.

Article 2 – Engagements de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme de Belle-île-en-mer souhaite collaborer à la bonne réussite de la mise en place de ce point Accueil visant à offrir une autre possibilité d'accueil et d'information sur l'île. Il met à disposition :

- Magazine et cartes de Belle-île-en Mer (et réapprovisionnement sur demande)
- Outil statistiques de suivi des demandes d'informations

L'Office de Tourisme de Belle-île-en-mer proposera à la Mairie de Sauzon, un temps de formation adapté aux besoins des personnels, concernant l'offre touristique du territoire et les techniques d'information et de conseil en séjour.

Article 3 – Engagement Financier

Etant entendu que la mise en place de cette collaboration servira l'ensemble du territoire, les ressources de l'Office de Tourisme sont mobilisées pour assurer la réussite de ce projet.

Ainsi, outre la formation et la mise à disposition d'outils d'accueil et d'information, l'Office de Tourisme s'engage pour un montant de 4 000 € (non assujetti à la TVA) pour la participation à la mise à disposition de personnel. Ce montant unique sera versé après émission d'un titre de recettes engendrant un avis des sommes à payer à l'encontre de l'Office de Tourisme par la commune de Sauzon au plus tard le 30 septembre 2022 et faisant référence à cette Convention 2022.

Cette participation n'est pas assujettie à la TVA. Elle donnera lieu aux écritures croisées suivantes :

- Mandat par l'office du tourisme au compte 6218
- Titre par le budget port de SAUZON au compte 7084

Article 4 Durée

Cette convention est prévue pour la saison 2022.

Fait en deux exemplaires, le _____ 2022 à _____

* Faire précéder la signature et votre tampon de la mention manuscrite «Lu et approuvé»

Pour l'Office de Tourisme de Belle-île-en-mer,

Pour la Mairie de Sauzon

*Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change
durablement !*



OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS

SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – info@belle-ile.com - www.belle-ile.com

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 10 <u>Votants</u> : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
<u>Date de convocation</u> : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
<u>Date de publication et d'affichage</u> : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN. ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°12 de la séance du 12 septembre 2022

REF/N° 2022-093 : DERATISATION FARAGO - AVENANT AU CONTRAT EN ECHEANCE LE 1^{ER} OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, les conditions du contrat de dératisation validé en séance du 1^{er} octobre 2020. Il prévoit les prestations suivantes :

- 1 Dépôt de produits rodenticides en Mairie : 4 Sanitox et 4 Brofar
- 4 Passages sur les lieux et bâtiments publics
- 4 Passages chez les particuliers : distribution et conseil (30 administrés par campagne)
- 4 Passages dans les exploitations agricoles
- Montant : 5 480 € HT soit 6 576 € TTC annuel

Le contrat arrivant à échéance le 1^{er} octobre 2022, la Société FARAGO propose l'avenant suivant :

- Le contrat est reconduit pour la période du 01/10/22 au 30/09/23
- Montant révisé : 5 599.08 € HT soit 6 718.90 € TTC pour l'année

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à main levée à l'unanimité, approuve cet avenant et autorise Monsieur le Maire à le signer **PIECE JOINTE**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-103D2022-093 (matière de l'acte 1-4 : Commande publique – Autres types de contrats)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



Bretagne
Votre expert en hygiène

**AVENANT AU CONTRAT DE PREVENTION
ET DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

Je soussigné, Morel Philippe, Directeur de Farago Bretagne, dont le siège social se situe
15 rue du sabot, à 22440 PLOUFRAGAN,
atteste que le contrat N°10749
souscrit par MAIRIE DE SAUZON

Est reconduit pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023
pour un montant de 5599.08 € H.T.


Fait à Ploufragan, le 02/08/2022

Nom, cachet et signature précédés de la mention BON POUR ACCORD.

LE CLIENT

Ph MOREL, Directeur

Philippe MOREL

 **SAS Farago Bretagne**
15 rue du Sabot - 22440 PLOUFRAGAN
02 96 01 37 95 - adv22@farago-bretagne.fr

Antennes
départementales

29

3, allée Sully
29000 QUIMPER
02 98 95 97 16
adv29@farago-bretagne.fr

35

ZAC Atalante Champeaux
Rd-Point Maurice Le Lannou
35000 RENNES
02 23 48 25 00
adv35@farago-bretagne.fr

56

2, rue Bourseul
ZA le Poteau
56890 SAINT-AVÉ
02 97 61 80 80
adv56@farago-bretagne.fr

Siège social : 15, rue du Sabot - 22440 PLOUFRAGAN - Tél. 02 96 01 37 96
S.A.R.L. au capital de 7622,45 € - R.C.S. : B 387 867 252

N° Agrément : BR 000 86 pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°13 de la séance du 12 septembre 2022

RÉF/N° 2022-094 : COMPTABILITE JVS-MAIRISTEM – PACK DE TRANSPOSITION A LA M57

Lors de la séance du 28 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au vu de cette échéance, le logiciel HORIZON CLOUD nécessite une transposition des données M14 vers M57 :

- En comptabilité,
- En gestion des biens.

Coût de la mise en œuvre : 350.00 € HT, soit 420.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, approuve à l'unanimité, la proposition financière pour le pack de transposition à la M57 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention en **pièce jointe**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-104D2022-094 (matière de l'acte 1-4 : Commande publique – Autres types de contrats)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON

56360 SAUZON

958 habitants

Horizon \ Cloud

PROPOSITION FINANCIERE

Pack de transposition à la M57



JVS-Mairistem
7, espace Raymond Aron
CS 80547 Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons en Champagne Cedex

Affaire suivie par Jean-Christophe DAVE
Port. 06.74.95.51.10 - Fax : 03.26.65.90.29
Validité de l'offre : 60 jours
N° /JCD/MEG/29082022/104749873 - 14919

MISE EN OEUVRE PERSONNALISEE

Désignation	P.U.H.T.	Quantité	P. Total H.T.
<i>HRZ - MISE EN OEUVRE M57/CFU</i>			
<p>Transposition des données M14 vers M57 Transposition sur le référentiel M57</p> <p><u>En Comptabilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Automatisation des transpositions du plan comptable et de la nomenclature fonctionnelle ; - Duplication des exercices antérieurs au passage à la M57 <ul style="list-style-type: none"> * 3 par défaut (et jusqu'à N-5 en option) , à titre informatif, pour permettre des travaux rétrospectifs (comparatifs et suivis pluriannuels sous une codification unique) ; * Spécifiquement N-1 pour établir un document budgétaire BP exhaustif ; * Conservation des données originelles M14 probantes pour production du compte administratif N-1 - Alerte en cas de modification d'un exercice transposé <p><u>En Gestion des Biens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de nouveaux éléments comptables datés à l'année N sur toutes les fiches de biens existantes impactées (articles d'acquisition et d'amortissement) ; - Modification de la structuration de l'état de l'actif pour s'appuyer sur le compte d'acquisition courant pour classer les biens <p><u>En Gestion du Personnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des états de mandatement avec les articles M57; - Création d'une nouvelle répartition budgétaire et fonctionnelle des agents au 01/01/N <p>Evénement sans surcharge de travail pour les agents d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> * Transpositions du plan comptable et de la nomenclature fonctionnelle automatisées ; * Facilité des saisies avec l'exploitation des mécaniques « imputations du tiers N-1 & N » et de la gestion des « modèles ». <p>Verrouillage des exercices sur lesquels aucune modification ne peut être effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Entités M14 à partir de l'exercice N * Entités M57 sur les exercices antérieurs à N 	350,00 €	1	350,00 €
Total Mise en oeuvre personnalisée			350,00 €



JVS-Mairistem
7, espace Raymond Aron
CS 80547 Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons en Champagne Cedex

RECAPITULATIF

Pack de transposition à la M57

MAIRIE DE SAUZON

INVESTISSEMENT

Désignation	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Mise en oeuvre personnalisée	350,00 €	420,00 €
TOTAL Investissement	350,00 €	420,00 €

Le client reconnaît avoir pris connaissance :

- des conditions générales de ventes jointes à ce devis ou lien : <https://www.jvs-mairistem.fr/cgv/>
- des pré-requis techniques nécessaires au bon déploiement

Taux de TVA : 20%

Jean-Christophe DAVE
Ingénieur Commercial

Bon pour commande le :

SIRET :

La facture sera émise sur ce SIRET sur chorus-pro.gouv.fr

N° d'engagement: Code Service:

Cachet et signature de l'ordonnateur

Rennes, le 29/08/2022

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales régissent tout acte de vente réalisé par la SAS JVS MAIRISTEM dans le cadre de son activité. Elles ne peuvent être écartées ou modifiées que par des dispositions particulières expresses acceptées par écrit par la SAS JVS MAIRISTEM. Toute commande faite par le Client implique obligatoirement l'adhésion par le Client aux présentes conditions générales. Les conditions générales de vente ne se substituent pas au contrat de maintenance.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le contrat de vente est conclu et entre en vigueur à compter de la date de signature de la proposition commerciale. La SAS JVS MAIRISTEM reste propriétaire des biens, objet du bon de commande, jusqu'au paiement intégral. Les prestations et obligations sont exécutoires à compter de la date de signature de la proposition commerciale. A l'issue de la vente, un contrat de maintenance sera émis afin de spécifier les modalités du service fourni.

ARTICLE 3 - CONTENU

1 - Matériels : la SAS JVS MAIRISTEM se réserve le droit de modifier la marque ou les caractéristiques du matériel commandé, en cas de rupture de stock ou de changement de référence et pour prendre en compte l'évolution permanente des matériels informatiques. La SAS JVS MAIRISTEM garantit que les éléments livrés fonctionnent conformément aux spécifications des constructeurs, telles que figurant dans leur notice. Le Client pourra souscrire, lors de sa commande, un contrat de maintenance sur le matériel.

2 - Droits d'utilisation des logiciels de JVS MAIRISTEM : Tout logiciel de la SAS JVS MAIRISTEM est protégé par le droit d'auteur, la SAS JVS MAIRISTEM reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents au logiciel. Le Client bénéficie d'une concession du droit d'usage, pour ses besoins propres, non exclusif et non cessible. La licence d'utilisation du logiciel est limitée au droit de mise en œuvre sur un matériel conforme aux préconisations émises par la SAS JVS MAIRISTEM, dans un site unique donné. Lors de l'acquisition des logiciels, le Client est dans l'obligation de souscrire un contrat de maintenance.

ARTICLE 4 - RETOUR DES MATERIELS ET MARCHANDISES

Tout retour ou échange est aux frais du Client et sous sa responsabilité. Il intervient après accord de la SAS JVS MAIRISTEM et doit être accompagné des motifs du retour. Le retour d'un matériel ne pourra être accepté par la SAS JVS MAIRISTEM que si le matériel est accompagné des manuels techniques, documentation, câbles et accessoires à son utilisation et impérativement conditionné dans son emballage d'origine. La SAS JVS MAIRISTEM se réserve le droit d'appliquer une décote sur le matériel repris, dans le cas où la SAS JVS MAIRISTEM subit une dévalorisation par son grossiste.

ARTICLE 5 - LIVRAISON

Les délais de livraison spécifiés sur le bon de commande sont toujours des délais indicatifs basés sur un délai moyen prévisionnel. La SAS JVS MAIRISTEM ne pourrait être tenue pour responsable d'un retard quelconque en cas de force majeure grave : Incendie, liquidation judiciaire d'un fournisseur etc.. En aucun cas, un retard de livraison ne peut comporter des pénalités au bénéfice du Client. Le Client ne doit accepter la livraison qu'après avoir vérifié l'état apparent des colis et des marchandises. En cas d'avarie, le Client doit impérativement émettre des réserves sur le bordereau de livraison et adresser sa réclamation au transporteur ou à la SAS JVS MAIRISTEM dans les 72 heures. Dès que la marchandise est rendue chez le Client celui-ci supporte tous les risques de pertes ou de dommages et prend les couvertures et précautions nécessaires.

ARTICLE 6 - PRIX

Toute commande du Client est précédée d'une offre commerciale émise par la SAS JVS MAIRISTEM. Sauf mention particulière dérogatoire et expresse, campagne promotionnelles ou appel d'offres, les propositions commerciales sont valables 60 jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, la SAS JVS MAIRISTEM se réserve le droit de ne pas maintenir son offre initiale.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

1 - Facturation : Logiciels : les modules et/ou interfaces seront facturés dès leur mise à disposition du Client. Les Prestations de mise en œuvre et formation : La facturation de chaque prestation est effectuée au service démarré ou fait totalement. Pour toute intervention ajournée partiellement ou totalement à la demande du Client, la SAS JVS MAIRISTEM facturera un minimum de 70 % de la prestation. La Maintenance est facturée dès la mise à disposition des logiciels. La facturation est terme à échoir. Les montants sont révisés le 1er janvier de chaque année suivant la variation de l'indice Syntec. Pour les logiciels hébergés, à la date de la réception de la commande, un espace privé sécurisé est ouvert pour le compte du client sur la plateforme. Les redevances logicielles et les hébergements sont facturables dès l'ouverture de cet espace privé. La facturation est terme à échoir. Les montants sont révisés le 1er janvier de chaque année suivant la variation de l'indice des prix.

2 - Règlement : Sauf stipulations contraires entre les parties, les factures sont exigibles dès leur mise à disposition et ce même en cas de livraison partielle. Le Client ne peut effectuer aucune retenue pour quelque cause que ce soit sur le paiement du prix stipulé. Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception par le Client de sa facture. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans le délai légal, le Fournisseur sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Fournisseur serait en droit de résilier le contrat cependant les créances restent dues.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

1 - Le Client : Le Client reconnaît expressément avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant d'accepter l'offre. Le Client s'engage à ce que son personnel à la qualification et la compétence requise. Le Client a l'obligation de prendre livraison et de payer le prix dans le délai convenu. Le Client s'engage à prendre toutes les précautions utiles de la mise en œuvre de la solution à son exploitation. Le Client a seul la responsabilité de la sauvegarde des fichiers et des logiciels qu'il utilise sur son système informatique et de leur protection contre des virus. Le Client s'engage à faire quotidiennement des sauvegardes et/ou à chaque traitement important et en vérifier la qualité. Le Client doit faire régulièrement des tests de restauration. Le Client doit procéder à une déclaration auprès de la CNIL pour toutes données nominatives informatisées en application de la loi informatique et libertés. A ce titre, le Client garantit JVS contre tout recours, plainte ou réclamation concernant ce point.

2 - La SAS JVS MAIRISTEM : La SAS JVS MAIRISTEM s'engage, en outre, à ne pas troubler le droit de propriété du Client. La SAS JVS MAIRISTEM s'engage à respecter la confidentialité sur les informations qui auraient pu être portées à sa connaissance dans le cadre de certaines missions. Si la SAS JVS MAIRISTEM a l'obligation de conseiller le Client dans sa démarche d'achat de fournitures, le Client est tenu de collaborer à ce devoir de conseil en informant la société de ses besoins et objectifs.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par le Client de l'une des clauses des CGV, et notamment à défaut de paiement du prix convenu, le contrat de vente sera résilié de plein droit, et ce, sous huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant les créances restent dues.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DE COMPETENCE

Toute difficulté relative à l'application du présent contrat de vente sera, à défaut d'accord amiable, soumise au Tribunal administratif du lieu d'établissement du défendeur.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat de vente n'est pas cessible sauf accord exprès entre les deux parties. Toutefois, la SAS JVS MAIRISTEM aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le Client dans la mesure où le cessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat de vente cédé.

Le présent contrat de vente représente la totalité des accords entre les parties à ce jour. Il prévaut sur tout autre disposition écrite ou verbale. En outre, il ne pourra être révoqué que d'un commun accord.

MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 10 <u>Votants</u> : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n° 14 de la séance du 12 septembre 2022

REF/N° 2022-095 : CONTROLE DE LEGALITE - FAST

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 2 octobre 2007, la commune adhère au service FAST - DOCAPOSTE pour la télétransmission des actes en Préfecture.

Les conditions étaient les suivantes :

- Fourniture de la licence
- Abonnement annuel au service incluant la maintenance règlementaire et un support utilisateurs illimité pour 100.00 € HT, soit 120.00 € TTC, réactualisé chaque année.
- En 2021 : 125.80 €HT, soit 150.96 € TTC
- Durée : 1 an, reconductible deux fois

Il convient donc de renouveler l'abonnement à compter du 1^{er} novembre 2022

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- Signer le formulaire de renouvellement de l'abonnement du 30 août 2022 ;
- Signer le contrat le cas échéant.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-105D2022-095 (matière de l'acte 1-4 : Commande publique – Autres types de contrats)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel



REÇU LE 06 SEP. 2022

FAST
UNE MARQUE DE DOCAPOSTE

2224300067633



003915-01/01-0-0-0 - CEL

MAIRIE DE SAUZON
SERVICE INFORMATIQUE
RUE LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON

Paris, le 30 août 2022

Réf :2007/3228

Objet : Votre abonnement sera bientôt reconduit

Madame, Monsieur,

Vous avez souscrit aux services FAST et nous vous remercions pour la confiance que vous nous portez.
Votre abonnement pour les prestations suivantes sera bientôt reconduit :

/FAST-ACTES - Abonnement annuel//

Si vous souhaitez reconduire ces prestations.

Vous n'avez rien à faire, votre facture vous sera adressée directement. Si un numéro d'engagement ou un code service CHORUS obligatoires doivent être indiqués sur la prochaine facture, veuillez-nous les communiquer avant le 31/10/2022.

Code service CHORUS :N° d'engagement CHORUS

Si vous ne souhaitez pas reconduire ces prestations.

Veuillez nous prévenir avant le 31/10/2022 par mail uniquement à compta@docaposte-fast.fr en indiquant la référence du présent courrier en objet du mail que vous nous adressez. Si votre résiliation concerne un certificat qui est valide au-delà de l'exercice en cours, veuillez suivre la procédure de révocation des certificats au verso de ce courrier.

Je soussigné(e).....agissant en qualité de..... ne souhaite pas reconduire le contrat avec DOCAPOSTE FAST pour les prestations indiquées ci-dessus pour la raison suivante:

Veuillez nous indiquer toute transformation de votre entité (fusion, dissolution, etc.) qui impacterait le renouvellement de votre abonnement et nous joindre par mail les pièces justificatives.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'organisme client

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 21 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°15 de la séance du 12 septembre 2022
REF/N° 2022-096 : DEFIBRILLATEUR IDEALIS - MAINTENANCE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'un échange a eu lieu en juin dernier avec la Société IDEALIS Bretagne – Groupe SAFE, en vue d'établir un contrat de maintenance du défibrillateur installé au bureau du port.

Le contrat proposé prévoit les conditions suivantes :

- Visite préventive annuelle
- Entretien en cas d'utilisation médicale (sans limitation de déplacement)
- Durée : 12 mois à compter du 15 juillet 2022, reconductible d'année en année
- Montant : 98.00 € HT par défibrillateur et par an hors frais de déplacement (10.00 €)

<i>Nombre de défibrillateur</i>	<i>Montant unitaire HT</i>	<i>Montant Total HT</i>
1 DAE SCHILLER	98.00 €	98.00 €
Forfait déplacement	10.00 €	10.00 €
TOTAL HT		108.00 €
TVA (20 %)		21.60 €
TOTAL TTC		129.60 €

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité, approuve les conditions proposées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance en **PIECE JOINTE**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-106D2022-096 (matière de l'acte 1-4 : Commande publique – Autres types de contrats)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

CONTRAT DE MAINTENANCE

Entre les soussignés :

1.1 Désigné ci-après le "PRESTATAIRE", d'une part,



Pôle Technellys 165 rue de la montagne du salut Bâtiment C11
56600 LANESTER

1.2 Désigné ci-après le "CLIENT", d'autre part,

DUMENT ACCREDITEE pour agir au nom et pour le compte de



Nom :	MAIRIE DE SAUZON
Adresse :	Rue du Lieutenant Riou
Code postal et ville :	56360 Sauzon



1. Descriptif des prestations et des vérifications

Le présent contrat a pour objet d'assurer à l'utilisateur la maintenance de ou des appareillages décrits au paragraphe 1.

1.1) Visite Préventive ANNUELLE

A la date convenue conjointement, les techniciens procéderont à la visite de l'installation et effectueront :

1.1.1 Nettoyage du défibrillateur et de l'armoire

1.1.2 Mise en marche du défibrillateur

1.1.3 Contrôle des dates de péremption des accessoires (électrodes, kit de secours...)

1.1.4 Vérification du coffre contenant le défibrillateur avec contrôle des branchements et test du fonctionnement total du boîtier mural.

1.1.5 Vérification du bon fonctionnement du défibrillateur avec contrôle de l'état de la batterie, des autotests et mise à jour éventuelle. (Plusieurs points de contrôle)

A la date convenue conjointement, les techniciens procéderont à la révision de l'installation et effectueront :

1.1.6 Tests et mesure d'énergie délivrée :

Un test de choc est impératif lors de la maintenance technique du défibrillateur. Sans ce test, il n'y a aucun moyen de déceler si votre défibrillateur est fonctionnel ou non. La simple utilisation de l'autotest (voyant vert) ne valide pas le cycle complet de l'envoi du choc et de la réanimation cardio-pulmonaire.

Les pathologies testées :

- La fibrillation ventriculaire (réalisé 3 fois) : Choc délivré + massage cardiaque
 - o + mesure de la puissance délivrée
- Le rythme sinusal : Choc non délivré
- Asystolie : Choc non délivré + Massage cardiaque

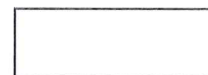
1.1.7 Suivi complet de l'ensemble du matériel détaillé sur le contrat.

1.2) Entretien en cas d'utilisation médicale (sans limitation de déplacement)

1.2.1 Remise en état (dans un délai maximum de 72h en jour ouvré) après utilisation sur une personne en arrêt cardiaque, seul les éléments utilisés seront facturés aux conditions du catalogue → Récupération des données après utilisation afin de faire progresser la France dans le domaine du secourisme (Office National du Secourisme).

1.2.3 Remise à zéro de la mémoire avec sauvegarde des données.

1.2.4 Prêt d'un matériel équivalent pendant la durée d'indisponibilité, dans le cas où l'indisponibilité dépasse deux semaines et qu'elle est due à un problème couvert par la garantie, dans les cas contraires une proposition de location sera formulée au client.



2. Lieu et délai d'exécution

L'exécution du contrat sera réalisée sur site, la prise de rendez-vous sera convenue et programmée au moins 3 semaines avant la date souhaitée, selon la disponibilité des techniciens et dans ce cas l'utilisateur :

2.1 S'engage à laisser le prestataire accéder librement et sans danger au matériel, ainsi qu'à mettre à disposition toute la documentation technique dont il dispose sur le matériel

2.2 Assure au prestataire l'usage des accessoires et l'emploi des fluides nécessaires au fonctionnement des outils de maintenance des conditions définies d'un commun accord

3. Rapport et compte-rendu d'intervention

Le prestataire s'engage à l'issue de chaque intervention, à faire signer au client le « Bon de Maintenance ». La signature de ce bon de maintenance clôture l'intervention et entraîne la modification et/ou la création d'un rapport d'intervention. Ce rapport sera envoyé au client dans un délai de 1 mois.

4. Modalités du contrat

4.1) Durée du contrat

Le contrat entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée initiale de 12 mois.

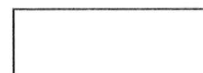
Il se prolongera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date anniversaire.

4.2) Prix

Le montant de la prestation est de **98.00 € HT** par défibrillateur et par an. Ce montant n'inclut pas les frais de déplacement (forfait de déplacement : 10.00 €).

Pour toutes les interventions non prévues au contrat, le prestataire adressera un devis. Le devis détaillera l'ensemble des pièces et la main d'œuvre nécessaire pour chaque intervention.

MAIRIE DE SAUZON		
Nombre de défibrillateur sous contrat	Montant Unitaire HT	Montant Total HT
1 DAE SCHILLER	98.00 €	98.00 €
Forfait de déplacement	10.00 €	10.00 €
	Total HT	108.00 €
	TVA (20%)	21.60 €
	Montant Total TTC	129.60 €



4.3) Facturation et délai de règlement

Le prestataire établira au client le registre maintenance. Les factures seront toutes adressées au siège du client.

Le contrat sera facturé au client annuellement après chaque visite.

Le client règlera au prestataire les factures dans un délai de 30 Jours Fin de Mois.

Date de Prise d'effet du contrat :

__ / __ / __

Pour Le Prestataire :

Nom, Prénom :
IDEALIS BRETAGNE :

Signature :

Pour Le Client :

Nom, Prénom :
Fonction :
Fait à : _____ , le : __ / __ / ____
en deux exemplaires originaux

Signature et Cachet :



MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 10 <u>Votants</u> : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
<u>Date de convocation</u> : 12 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
<u>Date de publication et d'affichage</u> : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN.
	▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°16 de la séance du 12 septembre 2022

RÉF/N°2022-097 ECLAIRAGE MORBIHAN ENERGIES – LUMINAIRES HALAGE ET BORNES DIGUE

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des estimatifs prévisionnels et de la convention n° 56241C2022001 reçue du syndicat « MORBIHAN ENERGIES » pour la rénovation des luminaires.

❖ **Luminaires Halage et Bornes Digue**

	HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel	28 240,00 €	5 648,00 €	33 888,00 €
Participation Morbihan Energies	6 198,00 €	-	6 198,00 €
Coût à charge pour la commune	22 042,00 €	5 648,00 €	27 690,00 €

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver les estimatifs ;
- De l'autoriser à signer les conventions
- D'ajuster les crédits budgétaires par décision modificative lors de la prochaine séance.

Après en avoir délibéré, et voté à main levée, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'estimatif et autorise Monsieur le Maire à signer la convention **JOINTE**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-107D2022-097 (matière de l'acte 7-9 : Finances locales – Prise de participation)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Morbihan énergies

morbihan-energies.fr

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sauzon,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sauzon** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56241C2022001**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COMMUNE : **Sauzon**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Luminaires Halage et Bornes Digue**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 28 240.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	28 240.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	5 648.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	33 888.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	20 660.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	6 198.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 25 août 2022

Le Demandeur
Commune de Sauzon

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies



MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÈSSÉ.
Date de convocation : 21 septembre 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.
Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022	▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN. ▪ Absents : Damien GUÉGAN. ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n° 17 de la séance du 12 septembre 2022

RÉF/N° 2022-098 ECLAIRAGE MORBIHAN ENERGIES – CANDELABRE DOUBLE LUMINAIRES ANGLE RUE DU CANON

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des estimatifs prévisionnels et de la convention n° 56241C2022005 reçue du syndicat « MORBIHAN ENERGIES » pour la rénovation des luminaires.

❖ **Candélabre double luminaires angle Rue du Canon**

	HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel	6 530,00 €	1 306,00 €	7 836,00 €
Participation Morbihan Energie	1 959,00 €	-	1 959,00 €
Coût à charge pour la commune	4 571,00 €	1 306,00 €	5 877,00 €

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver les estimatifs ;
- De l'autoriser à signer les conventions
- D'ajuster les crédits budgétaires par décision modificative lors de la prochaine séance.

Après en avoir délibéré, et voté à main levée, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'estimatif et autorise Monsieur le Maire à signer la convention **JOINTE**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 septembre 2022
sous le n° 22-108D2022-098 (matière de l'acte 7-9 : Finances locales – Prise de participation)
Accusé réception le 21 septembre 2022
Publiée le 21 septembre 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Morbihan énergies

morbihan-energies.fr

27 rue de Luscanen

Tél : 02 97 62 07 50

CS 32610

Fax : 02 97 63 68 14

56010 VANNES CEDEX

contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sauzon,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la **Commune de Sauzon** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56241C2022005

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : Eclairage - Rénovation

COMMUNE : Sauzon

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : candélabre double luminaires angle Rue du canon

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 6 530.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	6 530.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	1 306.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	7 836.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	6 530.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	1 959.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

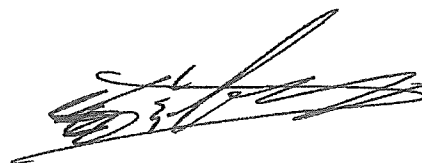
Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 5 septembre 2022

Le Demandeur
Commune de Sauzon

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies



MAIRIE DE SAUZON **MORBIHAN**
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.</p>
<p>Date de convocation : 12 septembre 2022</p>	<p>▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Katia LE PORT pouvoir à Annick ALLAIN, Vanina CHAMBRIER pouvoir à Élodie GUÉGAN.</p>
<p>Date de publication et d'affichage : 21 septembre 2022</p>	<p>▪ Absents excusés : Jacky LE NEUN.</p>
	<p>▪ Absents : Damien GUÉGAN.</p>
	<p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p>

Délibération n° 18 de la séance du 12 septembre 2022

REF/N°2022-099 : COMMUNICATION SUR LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire rend compte à son conseil municipal des marchés publics passé depuis le 29 juillet 2022.

Budget	Date	Fournisseur	Objet	Montant en €	
				HT	TTC
Camping	29/07/22	SEQUOIA SOFT	Réinstallation du logiciel eSeason sur nouveau PC	0,00	0,00
Principal	04/08/22	FRANCE COLLECTIVITES	Liasses de sachets canins	132,00	158,40
Principal	08/08/22	OVH	Renouvellement hébergement site "sauzon.fr"	71,88	86,26
Principal	16/08/22	OUEST FRANCE	Renouvellement abonnement 1 an au quotidien	313,34	376,00
Principal	04/09/22	PIERRE PACALET	Logement 1 Allée des Sternes : dépose meubles cuisine et salle de bain + nettoyage complet	-	900,00
Principal	09/09/22	COUVERTURE BELLILOISE	Travaux de couverture du reliquaire du cimetière	14 260,73	17 112,87

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
 Télétransmission le 21 septembre 2022
 sous le n°22-109D2022-099 (matière de l'acte : 1-1 -
 Commandes publiques – Marchés publics)
 Accusé réception le 21 septembre 2022
 Publiée le 21 septembre 2022
 Document certifié conforme



Le Maire,
 Ronan Juhel

